

prises de l'autre Partie contractante qui se livrent à l'exploitation d'un service convenu pour ce qui est de l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de la circulation aérienne et des installations conjointes sous son contrôle.

4) Les dispositions du présent Article n'influent en rien sur l'obligation qu'ont les entreprises de transport aérien de l'une des Parties contractantes ainsi que leurs aéronefs, passagers, équipages et marchandises de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 8

Navigabilité des aéronefs et licences au personnel

1) Les certificats de navigabilité, ainsi que les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties contractantes (et encore en vigueur), seront reconnus valables par l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus si les conditions qui ont régi la délivrance ou la validation de ces certificats, brevets ou licences sont équivalentes ou supérieures aux normes minimales qui pourraient être établies conformément à la Convention. Chaque Partie contractante se réserve le droit, toutefois, de ne pas reconnaître, pour le survol de son propre territoire, les brevets d'aptitude et les licences accordés à l'un de ses ressortissants par l'autre Partie contractante.

2) Si l'une des Parties contractantes a notifié à l'Organisation de l'aviation civile internationale une différence entre les conditions qui régissent la délivrance ou validation de tels certificats, brevets ou licences et les normes minimales qui pourraient être établies en vertu de la Convention, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent demander à consulter les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante afin de s'assurer que la différence en question leur est acceptable. A défaut d'une entente satisfaisante, les autorités aéronautiques pourront prendre des mesures à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée de la première Partie contractante aux termes de l'Article 6 du présent Accord, sans préjudice au droit de la première Partie contractante de soumettre le conflit à l'arbitrage aux termes de l'Article 17 du présent Accord.

ARTICLE 9

Redevances d'aéroport et autres droits

Les redevances qu'une Partie contractante peut imposer ou permettre d'imposer pour l'utilisation, par les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante, des aéroports ouverts à ses aéronefs nationaux aux fins d'usage public, ainsi que les autres installations et services aériens mis en place aux fins d'usage public, ne doivent pas être supérieures aux redevances qui seraient payées par ses aéronefs nationaux assurant des services internationaux similaires.

ARTICLE 10

Règlements douaniers

1) Les aéronefs exploités sur des services aériens internationaux par une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre des Parties contractantes de même que l'équipement normal, les approvisionnements de carbu-